

Robert SALVAT
Grade honoraire
Adresse
Ville
adresse.courriel@fai.fr

Paris, le 22 février 2019

Objet : Assurance de la « Citroën GS », immatriculée : 2322HD76 – Contrat résilié depuis 2018.
V.Réf : 39311373/816793 – Votre lettre du 19 février 2019.
PJ : 2

CARENE Assurances
ICC - Allianz
92 rue de Richelieu
75002 PARIS

COPIE

Monsieur,

Vous m'adressez une lettre de rappel, ci-dessus référencée, par laquelle vous tentez de réclamer le paiement de l'échéance du 24/02/2019 du contrat d'assurance de la voiture qui est référencé ci-dessus [cf. en pièce jointe].

Cependant, ce contrat d'assurance a été résilié il y a un an. La résiliation de l'assurance a pris effet à l'expiration du délai d'un mois, qui est prévu à l'article L.113-15-2 du code des assurances¹ [cf. ma lettre de résiliation, en pièce jointe].

Le même article du code des assurances prévoit que l'assureur « est tenu de rembourser le solde [de la prime] à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation (...) ».
Je ne crois pas avoir pas avoir été remboursé à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert SALVAT

¹ Article L.113-15-2 :

« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal. (...) »